

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## **SOUS-AMENDEMENT**

**N° 1652**

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 1368 de M. Touraine

-----

### **ARTICLE 4**

À la seconde phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique »

les mots :

« le nom de la femme qui accouche ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous voyons dans les dispositions énoncées dans cet alinéa une des conséquences, certes peu importante mais néanmoins significative, de la double filiation imposée à l'enfant même sur son nom !

C'est pourquoi cet amendement vous propose, quand aucune déclaration conjointe à l'officier d'état civil n'a été faite, de prévoir que l'enfant porte le nom de la femme qui accouche, de sa mère donc.